

Commune de Misery-Courtion

REGLEMENT DE POLICE

L'Assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) ;
Vu la loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal (LACP ; RSF 31.1) ;
Vu la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh ; RSF 725.3) ;
Vu le règlement du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RDCh ; RSF 725.31) ;
Vu la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (LR ; RSF 741.1) et le règlement du 7 décembre 1992 d'exécution de la loi sur les routes (RELR ; RSF 741.11) ;
Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP ; RSF 750.1) ;
Vu la loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) et l'ordonnance du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
Vu l'ordonnance du 2 mars 2010 fixant les taxes et redevances pour l'utilisation du domaine public (RSF 750.16) ;
Vu la législation fédérale sur la circulation routière et sa législation cantonale d'application (LCR et LALCR) ;

Sur la proposition du Conseil communal du 26 mars 2018

Edicte :

Chapitre 1 Généralités

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement fixe les prescriptions de police administrative de la compétence originaire de la commune, ainsi que les dispositions prises en application de la législation cantonale régissant le domaine public, la détention des chiens, les routes, la circulation routière.

² Par disposition de police administrative, l'on entend les dispositions du présent règlement réglant l'ordre, la tranquillité, la sécurité, la santé, la salubrité et la moralité publics.

³ Le présent règlement fixe également l'organisation, la procédure, les mesures administratives et les dispositions pénales applicables en la matière.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune.

² Il s'applique sur le domaine public communal au sens de la législation cantonale sur le domaine public. Il s'applique également sur le domaine privé des administrés, dans la mesure où l'exécution des prescriptions de police l'exigent.

Art. 3 Droit communal réservé

¹ Les règlements communaux spéciaux, édictés notamment dans les matières suivantes, sont réservés :

- a) la détention et l'imposition des chiens ;
- b) le service de défense contre l'incendie et de lutte contre les éléments naturels ;
- e) les routes ;
- h) la gestion des déchets ;
- i) la gestion des eaux (évacuation et épuration des eaux) ;
- j) la distribution d'eau potable ;
- l) le cimetière ;
- m) l'urbanisme ;
- n) le droit de cité ;
- o) les émoluments et les contributions de remplacement ;
- p) les structures d'accueil de la petite enfance ;
- q) scolaire.

² Les dispositions du présent règlement concernant les organes d'application et les mesures administratives s'appliquent, en cas de lacunes, aux matières régies par ces règlements spéciaux.

Chapitre 2 Organes d'application

Art. 4 En général

¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement. Il détermine quel membre est chargé des attributions découlant de celui-ci (ci-après : l'autorité communale).

² Le Conseil communal désigne les membres du personnel communal (ci-après : les agents communaux) chargés d'appliquer le présent règlement et en fixe le cahier des charges.

Art. 5 Contrôles

a) Organes compétents

¹ Les agents communaux veillent au respect des prescriptions prévues aux articles 12 à 23 du présent règlement. Ils agissent sur la base de leurs propres constatations ou sur dénonciation de tiers.

² Le Conseil communal peut, en collaboration avec la Police cantonale, déléguer à des tiers, notamment à des entreprises de sécurité autorisées, les tâches de contrôle et de surveillance. Il fixe dans le contrat de droit administratif (mandat) passé avec le tiers les modalités de cette délégation ainsi que la surveillance de celle-ci (cf. art. 54 al. 1 et 2 Cst. FR, art. 5a LCo et art. 1 RELCo). L'Assemblée communale approuve ce contrat. La législation sur les marchés publics et celle sur la circulation routière sont réservées.

³ Les agents communaux se légitiment conformément aux dispositions de la loi sur la Police cantonale, applicables par analogie.

⁴ Le Conseil communal peut requérir, par l'intermédiaire du préfet, la collaboration de la Police cantonale (cf. art. 4 al. 3 de la loi sur la Police cantonale). La compétence des agents de la Police cantonale intervenant d'office demeure réservée.

Art. 6 b) Moyens

Pour exercer leurs tâches, sous réserve des compétences exclusives de la Police cantonale en ce qui concerne les mesures de police et de contrainte, les agents communaux disposent des moyens suivants :

- a) observations fixes ;
- b) patrouilles ;
- c) contrôles chez les administrés (inspections, visions locales, etc.) ;
- d) utilisation d'une vidéosurveillance, conformément à la législation applicable en la matière.

Art. 7 c) Mesures

¹ L'autorité communale et les agents communaux peuvent contrôler l'identité des contrevenants aux dispositions de droit communal. En cas de refus, ils peuvent faire appel à la Police cantonale, laquelle procédera à leur identification ; dans ce cas, ils peuvent aussi dénoncer les contrevenants (cf. art. 11 let. d LACP).

² Chacun est tenu d'autoriser l'accès à sa propriété aux agents communaux chargés d'effectuer les contrôles techniques nécessités par l'application des règlements communaux.

³ Toute personne requise par les agents communaux doit, en cas d'urgence et sauf motif justificatif, leur prêter main forte.

⁴ L'article 25 du présent règlement est réservé (état de nécessité et mesures prises en cas de crimes ou de délits flagrants).

Art. 8 d) Rapports

Les agents communaux doivent faire rapport sur les infractions constatées au présent règlement, conformément aux directives de l'autorité communale.

Art. 9 Décisions

a) Principes

¹ Les autorités et agents communaux prennent les décisions placées dans leur compétence (autorisations, mesures administratives,...), conformément aux dispositions du code de procédure et de juridiction administrative.

² Les requêtes d'autorisations doivent être déposées par écrit à l'administration communale au moins 30 jours précédant l'événement, avec tous les documents justificatifs exigés. Des formulaires d'autorisations sont mis à disposition des administrés.

³ Les dispositions de procédure de la législation sur le domaine public sont réservées.

Art. 10 b) Réclamations et recours

¹ Les décisions d'un organe subordonné au Conseil communal ou d'un délégataire de tâches publiques communales sont sujettes à réclamation, dans les 30 jours dès leur notification, auprès du Conseil communal.

² Les décisions du Conseil communal sont sujettes à réclamation préalable, dans les trente jours, auprès du conseil lui-même.

³ Les décisions prises par le Conseil communal, en première instance ou sur réclamation, sont sujettes à recours, dans les 30 jours dès leur notification, auprès du préfet.

⁴ L'article 156 LCo s'applique à la procédure.

Art. 11 c) Emoluments

Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments administratifs, calculé en fonction de l'importance du dossier et du travail fourni par l'administration communale. Le montant maximum de l'émolument ne peut dépasser 5'000 francs.

Chapitre 3

Prescriptions de police administrative

1. Utilisation des biens du domaine public

Art. 12 Règles générales

¹ L'utilisation des biens du domaine public communal (biens mobiliers et biens immobiliers) est régie par la loi sur le domaine public (LDP), la législation sur les routes et la législation sur la circulation routière.

² L'autorité communale délivre les autorisations et les concessions, dans les cas prévus aux dispositions des articles 15 et 16 du présent règlement. Elle en fixe les charges destinées à prévenir les atteintes à l'intérêt général (cf. art. 29 al.1 LDP).

³ Les dispositions de l'ordonnance du Conseil d'Etat fixant les taxes et redevances pour l'utilisation du domaine public cantonal (RSF 750.16) s'appliquent par analogie à la tarification de l'utilisation du domaine public communal.

Art. 13 Usages du domaine public**a) Principes**

¹ Chacun peut, dans les limites fixées par la législation cantonale et communale, utiliser, conformément à leur destination, les choses du domaine public communal soumises à l'usage commun (cf. art. 18 LDP).

² Les dispositions de la législation sur les routes concernant l'utilisation des routes communales et les fonds voisins de celles-ci, sont réservées.

Art. 14 b) Interdictions

¹ Il est interdit de porter atteinte (endommager, détruire, salir) aux biens du domaine public et de jeter des déchets sur la voie publique (littering).

² Les dommages causés seront réparés par les soins de l'administration communale et les frais de réparation ou de remplacement seront mis à la charge du contrevenant.

³ Il est interdit de déposer ou d'entreposer sur le domaine public des machines agricoles, ainsi que des engins mécaniques ou des accessoires d'engins hors d'usage ou à l'état d'épave.

⁴ Les articles 19 à 23 du présent règlement fixent les prescriptions applicables au comportement attendu des administrés sur le domaine public ou sur le domaine privé attenant au domaine public.

Art. 15 c) Autorisations et concessions

¹ Sont notamment soumis à autorisations les usages accrus suivants :

- a) l'installation de caravanes, de mobile-homes ou d'autres installations (tentes) ;
- b) le stationnement de véhicules (cf. art. 16 du présent règlement) ;
- c) le déballage temporaire à partir d'un stand ou d'un camion-magasin, l'activité foraine ou l'exploitation d'un cirque ;
- d) l'installation de chantiers, d'échafaudages et l'ouverture de fouilles ;
- e) les manifestations publiques et les cortèges ;
- f) la récolte de signatures sur la voie publique, lorsque des stands y sont installés.

² Sont notamment soumis à concessions les usages privatifs suivants :

- a) l'exploitation d'entreprises de taxis utilisant le domaine public pour le stationnement ;
- b) la pose de panneaux-réclames ;
- c) l'aménagement d'une terrasse d'établissement public ;
- d) l'installation d'une cuisine ambulante (type « food-truck »).

³ Les dispositions de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, ainsi que celle sur les établissements publics concernant les rassemblements publics sur le domaine public, sont réservées.

Art. 16 Stationnement de véhicules

¹ Le stationnement de véhicules sur le domaine public est soumis à autorisation.

² L'autorité communale est compétente pour autoriser exceptionnellement le stationnement de véhicules dépourvus de plaques de contrôle (art. 20 OCR).

³ Les agents communaux peuvent faire enlever et faire mettre en fourrière tout véhicule stationné illégalement sur le domaine public ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est mis aux frais du contrevenant si le détenteur du véhicule ne peut déplacer lui-même le véhicule. Le véhicule abandonné peut être vendu ou détruit.

Art. 17 Détention de chiens

¹ La détention des chiens est régie par la législation cantonale spéciale. Celle-ci fixe les mesures préventives que peut prendre le Conseil communal à l'encontre de détenteurs de chiens dangereux.

² Le Conseil communal peut prendre, à l'encontre de détenteurs de chiens errants ou de détenteurs qui ne ramassent pas les crottes de leur animal, les sanctions pénales prévues par le présent règlement (cf. art. 22 al. 2 et 37 al.2 de la loi sur la détention des chiens).

Art. 18 Mesures générales de protection

¹ En cas de nécessité, le Conseil communal peut protéger les biens du domaine public ou la destination de ceux-ci par des interdictions ou restrictions officielles ou par des interdictions ou restrictions personnelles prononcées par voie décisionnelle contre un administré.

² Lorsque des biens du patrimoine financier ou fiscal de la commune sont concernés, des mesures d'interdiction peuvent être prises par des mises à ban prononcées en application du code de procédure civile.

2. Prescriptions spéciales régissant le comportement des administrés**Art. 19 Ordre public**

¹ Il est interdit, sur le domaine public, de provoquer, par un comportement personnel inadéquat, des désordres et d'autres nuisances ainsi que d'importuner les passants.

² La disposition de l'article 13 LACP (interdiction de la mendicité) est réservée.

Art. 20 Tranquillité publique

¹ Il est interdit de provoquer, sur le domaine public ou sur propriété privée, des nuisances sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique. Les cas d'urgence ainsi que les cas d'entreprises exigeant une exploitation continue sont réservés.

² Il est en particulier interdit:

- a) de faire du bruit sans nécessité sur le domaine public de 22.00 à 06.00 heures ;
- b) de faire usage de tondeuses à gazon, de motoculteurs ou d'autres machines à moteur analogues et d'utiliser sur le domaine privé des instruments ou appareils bruyants (ventilateur, pompe, aspirateur, compresseur, génératrice, ...), dont le son est entendu par les habitants voisins et qui importunent ceux-ci, pendant les jours et/ou horaires suivants :
 - du lundi au vendredi de 12.00 à 13.00 et de 20.00 à 07.00 heures ;
 - le samedi de 12.00 à 13.00 et dès 17.00 heures ;
 - les dimanches et les jours fériés ;

³ Les dispositions de l'article 12 let. a LACP (désordre ou tapage troublant la tranquillité publique) et de l'article 12 let. b LACP sont réservées, de même que le contenu de la législation fédérale spéciale, à savoir l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) et l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (OSLa).

Art. 21 Drones

¹ Il est interdit de faire survoler le domaine public par des drones de moins de trente kilogrammes, sans autorisation communale. Il en va de même du survol de fonds privés utilisés à des fins d'habitation, sauf accord du propriétaire ou du locataire, ainsi que des voisins directs.

² Le survol du domaine public par des drones de plus de trente kilogrammes est sujet à autorisation de l'Office fédéral de l'aviation civile. Les restrictions imposées par la législation fédérale sur l'aviation et sur la protection des données, sont réservées.

³ Le survol du domaine public communal est notamment autorisé aux conditions suivantes :

- a) Les drones dès 500 grammes doivent être couverts par une assurance RC de Fr. 1'000'000.- ;
- b) Le pilote mineur doit être accompagné d'une personne majeure ;
- c) Le pilote doit maintenir un contact visuel constant avec le drone ;
- d) Il est interdit de faire voler des drones à plus de 150 mètres d'altitude ;
- e) Il est en règle générale interdit d'utiliser des drones à moins de 100 mètres d'un rassemblement de personnes en plein air ;
- f) Il est interdit de survoler les espaces publics considérés comme sensibles, à savoir les bâtiments scolaires et d'accueil extrascolaire, les édifices religieux et le Foyer « La Colombière » ;
- g) Le drone et son pilote doivent être facilement reconnaissables et identifiables pour des tiers.

Art. 22 Sécurité et salubrité publiques

¹ Il est interdit, par un comportement personnel inadéquat, de mettre en danger la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la vie, la santé et les biens des administrés.

² Il est en particulier interdit:

- a) de laisser de la glace sur des toits surplombant le domaine public ;
- b) de tirer, sans autorisation de l'autorité communale, cantonale ou préfectorale compétente, des coups de canon ainsi que des engins pyrotechniques dont la mise à feu est soumise à autorisation par la législation fédérale sur les substances explosibles, à l'occasion de fêtes ou de manifestations (par ex. le 1^{er} août et mariages)

- c) de tirer des engins pyrotechniques destinées au simple divertissement personnel (fusées,...), entre 23.00 et 06.00, exception faite de la fête nationale du 1^{er} août et du Nouvel-an.
- d) de tirer des coups de feu, sans l'autorisation de la Police cantonale. La législation fédérale sur l'armée et l'administration militaire ainsi que celle sur les armes sont réservées
- e) de faire du feu sur le domaine public, sauf autorisation de l'autorité communale compétente;
- f) d'uriner ou de déposer des immondices sur le domaine public ;
- g) de poser des vases à fleurs ou d'autres objets sur les rebords des fenêtres, balcons ou corniches si toutes les précautions n'ont pas été prises pour éviter de gêner ou de blesser autrui ;
- h) d'épandre, à proximité de zones habitées, du purin ou d'autres engrais nauséabonds les dimanches et les jours fériés ;
- i) de déposer en quelconque endroit des seringues ou d'autres objets dangereux ;
- j) de repousser de la neige sur la voie publique et d'y déverser celle des toits ;
- k) de manipuler des objets de façon à blesser autrui ;
- l) d'encombrer les abords des hydrantes, ainsi que les accès à des locaux du service de lutte contre l'incendie.

³ Les trottoirs sis devant les bâtiments à front de rue, et les escaliers et accès pour piétons, doivent être nettoyés et débarrassés, par les soins et aux frais des propriétaires riverains, de la glace ou de la neige ainsi que de tout objet entravant le passage.

⁴ Les branches ou autres obstacles, gênant la diffusion correcte de la lumière de l'éclairage public ou masquant la visibilité ou la signalisation routière, sont à éliminer sans délai. Toute branche débordant sur la chaussée ou le trottoir doit être éliminée jusqu'à une hauteur de 5 m, mesurée à partir du niveau de la chaussée, respectivement jusqu'à une hauteur de 3 m à partir du trottoir. Les propriétaires sont chargés d'éliminer tout arbre ou arbuste sec ou malade. (cf. art. 50a, 78 al. 1 LR et 66 al. 3 RELR ; art. 103 al. 2 OSR et art. 83a et 95 LR).

⁵ Les haies vives doivent être entretenues d'une manière stricte, ceci jusqu'au 15 novembre de chaque année au plus tard, afin qu'elles se situent à une distance d'au moins 1.65 m du bord de la chaussée le long des routes publiques ; leur hauteur ne doit pas dépasser 90 cm au-dessus du niveau de la chaussée. Aucun débordement de haies vives sur le trottoir ou la chaussée n'est autorisé (cf. 94 LR et 58 LACC).

⁶ Les mesures de prévention et les interdictions prévues par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, sur la protection de l'environnement, sur les eaux, sur l'élimination des déchets, sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels, sur la protection des animaux, sur la circulation routière, sur les routes ainsi que sur la chasse, la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes, sont réservées.

Art. 23 Moralité publique

¹ Il est interdit d'avoir sur le domaine public une conduite contraire à la moralité publique.

² Les dispositions du code pénal suisse concernant les infractions contre l'intégrité sexuelle, notamment celles réprimant l'exhibitionnisme ainsi que l'offre et l'exposition d'objets pornographiques sont réservées (cf. art. 187 à 200 CP).

Chapitre 4

Mesures administratives

Art. 24 Mesures ordinaires

¹ L'autorité communale retire les autorisations accordées lorsque leurs titulaires ne remplissent plus les conditions de leur octroi ou contreviennent gravement ou à de réitérées reprises aux dispositions de la législation. Elle peut également, selon les circonstances, prononcer des avertissements.

² En cas de violations des prescriptions de police administrative, l'autorité communale peut, selon les circonstances :

- a) avertir formellement le contrevenant ;
- b) prononcer une amende pénale de droit communal conformément aux dispositions des articles 26 et 27 du présent règlement.

³ Pour faire exécuter ses décisions, l'autorité communale dispose des moyens prévus par le code de procédure et de juridiction administrative (exécution aux frais de l'administré ; exécution directe contre l'administré ou ses biens ; menace de l'art. 292 CP). En cas de nécessité, l'intervention de la Police cantonale peut être requise par l'intermédiaire du préfet.

⁴ Les mesures administratives prévues par la législation cantonale spéciale sont réservées.

Art. 25 Etat de nécessité et crime ou délit flagrant

¹ L'organe d'application peut prendre les mesures d'urgence nécessaires pour préserver, sur le territoire de la commune, la sécurité et l'ordre public d'un danger qui les menace d'une façon directe et immédiate (cf. art. 60 al. 3 let. e LCo). Les attributions de la Police cantonale sont réservées.

² Les dispositions du code de procédure pénale suisse (CPP) concernant l'arrestation, par des particuliers, en cas de crime ou de délit flagrant sont réservées (cf. art. 200 et 218 CPP).

Chapitre 5

Sanctions pénales

Art. 26 Sanctions

¹ Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des amendes d'un montant de Fr. 20.- à Fr. 1'000.- (cf. art. 84 al.2 LCo). Le Conseil communal prononce l'amende en la forme de l'ordonnance pénale.

² Le condamné peut faire opposition par écrit au Conseil communal dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale; en cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police (cf. art. 86 al.2 et 3 LCo).

³ Le Conseil communal peut prononcer, en lieu et place de l'amende, l'exécution d'un travail d'intérêt général conformément aux dispositions du code pénal suisse. Il édicte les dispositions nécessaires concernant l'exécution du travail d'intérêt général (cf. art. 86b LCo).

Art. 27 Procédure

¹ Les dispositions de la loi sur les communes, de la loi sur la justice et du code de procédure pénale suisse s'appliquent à la répression des infractions de droit communal.

² Un montant de Fr. 20.- francs à Fr. 500.- est perçu à titre d'émolument de justice ; ce montant est calculé selon l'importance des opérations effectuées. Les débours sont payables en sus.

Art. 28 Certificat de mœurs

¹ Les administrés peuvent requérir, de l'autorité communale, un certificat de mœurs (cf. art. 60 al. 3 let. h LCo).

² Ce certificat atteste d'éventuelles procédures pénales pendantes ou d'éventuelles condamnations pénales, concernant des infractions à des dispositions prévues par des règlements communaux.

³ Les dispositions du code de procédure pénale suisse et de la législation sur la protection des données demeurent réservées.

Art. 29 Droit cantonal et fédéral

Les contraventions de police prévues par la législation cantonale et fédérale sont réservées.

Chapitre 6
Dispositions finales

Art. 30 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la sécurité et de la justice.

Adopté par l'Assemblée communale du 28 mai 2018

Le Secrétaire:



Olivier Simonet



Le Syndic:



Jean-Pierre Martinetti

Approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice le

5 juillet 2018

Le Conseiller d'Etat, Directeur

